

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

2. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE CASTIRLA

Objet du marché :

**AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE "TRIPIOLE" - Parcelles B327
B981 & B982**

Etabli en application du Code des Marchés publics

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application de l' (des) articles 27 & 34 du Décret n°2016-360
du 25-03-2016 relatif aux marchés publics.**

Date et heure limites de remise des offres : vendredi 27 avril à 10H00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

- Article 1 Objet du marché - dispositions générales - intervenants
 - 1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur
 - 1-2 Tranches et Lots
 - 1-3 Modalités de reconduction
 - 1-4 Coordination Sécurité-Protection de la santé
 - 1-5 Sous traitance
- Article 2 Pièces constitutives du marché
- Article 3 Variation dans les prix - Règlement des comptes
 - 3-1 Répartition des paiements
 - 3-2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie
 - 3-3 Variation dans les prix
 - 3-4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants
 - 3-5 Délais de paiement
 - 3-6 Intérêts moratoires
- Article 4 Délais d'exécution - Pénalités et primes
 - 4-1 Délai d'exécution des travaux
 - 4-2 Prolongation du délai d'exécution
 - 4-3 Pénalités pour retard-primés d'avances
- Article 5 Clauses de financement et de sûreté
 - 5-1 Sûreté
 - 5-2 Avance
- Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux
 - 6-1 Provenance des matériaux et des produits
 - 6-2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits
- Article 7 Implantation des ouvrages
 - 7-1 Piquetage général
 - 7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés
- Article 8 Préparation, coordination et exécution des travaux
 - 8-1 Période de préparation-Programme d'exécution des travaux
 - 8-2 Plans d'exécution-notes de calcul-études de détail
 - 8-3 Mesures d'ordre social-Application de la réglementation du travail
 - 8.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
 - 8.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé
- Article 9 Contrôles et réception des travaux
 - 9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
 - 9-2 Réception
 - 9-3 Garanties particulières
 - 9-4 Assurances
 - 9-5 Résiliation

Article 10 Règlement des différends et des litiges
Article 11 Dérogation aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent marché concernent les travaux d'aménagement du lotissement TRIPIOLE sur la commune de CASTIRLA en Haute-Corse.

1-2-Tranches et lots

Le marché fait l'objet d'une tranche unique.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Coordination Sécurité - Protection de la santé

en cours de désignation

1-5-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG TRAVAUX.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 48 du CCAG TRAVAUX).

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- Le présent Marché (marché), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, constitué de :

0. REGLEMENT DE LA CONSULTATION
1. ACTE D'ENGAGEMENT
2. CCAP
3. CCTP
4. DOSSIER DES PLANS
5. BORDEREAU DES PRIX
6. DETAIL ESTIMATIF et AVANT-METRES

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) dans sa dernière version;

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG approuvé par arrêté du 8 septembre 2009);

- Dossier pilotes et guides techniques du SETRA (guides de la signalisation, Guide Technique "Réalisation des remblais et des couches de forme" - G.T.R. - Fascicules I et II (2000), textes applicables pour le Réseau Routier National non concédé et textes cités dans le CCTP.

En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du marché, celles-ci prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-3 du présent marché.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur et à ses sous-traitants;
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-2-1-Contenu des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

3-2-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-2-3-Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2-4-Travaux en régie

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- Pour la main d'oeuvre mise à la disposition du maître d'oeuvre par l'entrepreneur :

- * les salaires majorés de 111 %,
- * les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transports majorées de 88 %,
- * les indemnités de grands déplacements majorées de 6 %,

- Pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de 11 %.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la TVA;

- Pour les locations de matériel déjà présents sur le chantier, les sommes résultants des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec le maître d'oeuvre; celles-ci pourront établir leur prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le service des études techniques de routes et autoroutes, la méthode 86 de la Fédération nationale des travaux publics, etc ...).

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3 % du montant du marché.

3-2-5-Règlement des comptes - Paiements

Conformément à l'article 13.1.6 du CCAG Travaux, les projets de décompte seront présentés au maître d'oeuvre selon l'instruction annoncée par la circulaire N° 2005-20 du 2 Mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses.

3-3-Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes.

3-4-Paiement des cotraitants et des sous traitants

3-4-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles 3.6.1.2 et 3.6.2.3 du CCAG TRAVAUX.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant, les mêmes documents que ceux demandés au titulaire du marché.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG TRAVAUX
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics ;
- Le comptable assignataire des paiements.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;

b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en terme de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.1 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-4-2-Modalités de paiement direct

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la personne publique au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé selon l'article 116 du Code des Marchés Publics.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne publique ou à la personne désignée par elle dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne publique ou à la personne désignée par elle dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La personne publique ou la personne désignée par elle dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La personne publique procède au paiement du sous-traitant selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics. Le délai court à compter de la réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la personne publique de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

La personne publique informe le titulaire des paiements qu'elle effectue au sous-traitant.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-5-Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

3-6-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG TRAVAUX, le délai d'exécution des travaux sera éventuellement prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station METEO FRANCE de référence étant : BASTIA) :

- Nombre de jours de gel constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG TRAVAUX, si des intempéries autres que celles visées par une disposition légale ou bien réglementaire ou si d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'Oeuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'Entrepreneur.

4-3-Pénalités pour retard

Les dispositions de l'article 20.1 du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{3\,000}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités ;
V = montant des prestations hors taxe, base de calcul des pénalités ;
R = nombre de jours de retard.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Sûreté

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00 % dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Cf CCTP.

6-2-Caractéristiques, qualité, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par l'entrepreneur, et à la charge de l'entreprise.

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché:
- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1-Piquetage général

L'implantation de la polygonale des travaux est à la charge du Maître d'Ouvrage et effectuée contradictoirement avec l'entreprise.

Le Maître d'Ouvrage avertit l'entreprise avant le démarrage des travaux de la date à laquelle il fera effectuer l'implantation, charge ensuite à l'entreprise d'être présente. Une fois l'implantation générale réalisée par le Maître d'Ouvrage, le plan d'implantation général est notifié, ainsi que le listing des stations, à l'entreprise par ordre de service conformément au CCAG 27.1. L'entreprise assure ensuite la conservation et l'entretien des stations durant l'ensemble des travaux, conformément au CCAG 27.4.

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27-3.1 du CCAG, l'entrepreneur devra recueillir toutes les informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par les entreprises concernées, à leur frais, contradictoirement avec le représentant du maître d'oeuvre sous le contrôle des concessionnaires dûment convoqués par l'entrepreneur.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'oeuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

-établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'oeuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),

-établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Co-traitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S., si celui-ci a été désigné par le Maître d'Ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'oeuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles suivant les délais prévus au CCTP.

8-3-Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.3.1 Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du Code du travail pour la sécurité et l'hygiène du chantier.

Si la nature et l'importance des travaux impliquent une mission de coordination, l'Entreprise devra respecter les règles et dispositions demandées par le coordinateur.

8-4-2-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'oeuvre.

Les déviations d'itinéraires seront réalisées si nécessaires par l'entrepreneur qui a à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I 8^{ème} partie définie par l'arrêté du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, ainsi qu'aux prescriptions des ouvrages SIGNALISATION TEMPORAIRE, MANUEL DU CHEF DE CHANTIER, ROUTES BIDIRECTIONNELLES édité par le SETRA.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

8-4-3-Utilisation des voies publiques

Les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier sont conformes aux stipulations du CCAG Travaux, article 34.

8-4-4-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, l'entreprise fera son affaire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions de voirie nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que toutes autorisations nécessaires pour les dépôts.

Article 9 - Contrôle et réception des travaux

9-1-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 60 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont 60 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9-2-Documents fournis après exécution

cf CCTP

9-3-Garanties particulières

Sans objet.

9-4-Assurances

A. Assurance de responsabilité civile décennale

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 et 2270 du Code Civil (Assurance de garantie décennale).

B. Assurance de responsabilité civile pendant les travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

9-5-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

Dans le cadre des dispositions de l'article R.324.4 du code du **TRAVAIL**, l'Entrepreneur a l'obligation de fournir tous **les six mois** jusqu'à fin d'exécution du marché les attestations reprises dans le DC6 ;, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324.4 du code du travail.

Le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification par écrit de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article 10 - Règlement des différends et des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 11 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du marché sont les suivantes :

Dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG par l'article 4-2 du CCAP

Dérogation à l'article 48-1 du CCAG par l'article 4-6 du CCAP

Dérogation à l'article 27-3.1 du CCAG par l'article 7-2 du CCAP

Dérogation à l'article 31-3 du CCAG par l'article 8-4-4 du CCAP